



Circulaire relative à l'enregistrement des opérateurs qui commercialisent des animaux de compagnie en dehors de la Belgique

Référence	PCCB/S2/BHOE/1247608	Date	22/12/2014
Version actuelle	1.0	Date de mise en application	1/01/2015
Mots-clés	Mouvements commerciaux en dehors de la Belgique, animaux de compagnie, enregistrement		

Rédigé par	Validé par
Verhoeven Bénédicte, attaché	Naassens Pierre, directeur général a.i.

1. Objectif

Donner des informations sur l'obligation d'enregistrement pour les opérateurs qui commercialisent des animaux de compagnie en dehors de la Belgique.

2. Champ d'application

Cette circulaire s'applique à tous les opérateurs qui **commercialisent** des animaux de compagnie **en dehors de la Belgique**. La circulaire ne s'applique pas aux opérateurs qui font uniquement du commerce d'animaux de compagnie sur le marché belge.

3. Références

3.1. Législation

Arrêté royal du 13 décembre 2014 relatif aux règles vétérinaires régissant les mouvements des chiens, chats et furets.

Arrêté royal du 22 mai 2014 relatif aux contrôles vétérinaires applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits.

Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Arrêté ministériel du 31 août 1993 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations d'animaux, de sperme, d'ovules et d'embryons non soumis en ce qui concerne les conditions de police sanitaire aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe III,

A, de l'arrêté royal du 31 décembre 1992 relatif aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits.

Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le Règlement (CE) n° 998/2003.

3.2. Autres

/

4. Définitions et abréviations

- a) AFSCA : l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.
- b) Animaux de compagnie : chiens, chats et furets domestiques.
- c) Mouvement : tout déplacement d'un animal de compagnie entre États membres, son introduction ou sa réintroduction sur le territoire de l'Union en provenance d'un pays tiers.
- d) Mouvement non commercial : introduction en provenance d'un État membre, importation, réimportation et transit d'animaux de compagnie qui accompagnent leur propriétaire ou une personne physique qui en assume la responsabilité pour le compte du propriétaire durant le transport et qui ne sont pas destinés à être vendus ou à changer de propriété.
- e) Mouvement commercial : mouvement ne répondant pas à la définition d'un mouvement non commercial ou tout mouvement de plus de 5 animaux.

5. Enregistrement des opérateurs qui commercialisent des animaux de compagnie en dehors de la Belgique

La nouvelle législation¹ relative aux mouvements des animaux de compagnie entre en vigueur le 1/1/2015. Cette législation prévoit que tous les opérateurs qui effectuent des mouvements commerciaux d'animaux de compagnie (voir définitions au point 4) doivent être enregistrés auprès de l'AFSCA.

L'obligation d'enregistrement ne s'applique pas aux opérateurs qui font uniquement du commerce d'animaux de compagnie sur le marché belge (ces opérateurs sortent du cadre des 'mouvements commerciaux').

L'obligation d'enregistrement ne s'applique qu'aux opérateurs qui commercialisent des animaux de compagnie (en dehors de la Belgique). **Elle ne s'applique pas aux animaux de compagnie qui accompagnent leur propriétaire à l'étranger, à condition qu'il ne s'agisse pas de plus de 5 animaux par propriétaire.** Tout mouvement de plus de 5 animaux est toujours considéré comme "commercial".

Les opérateurs concernés sont pour l'instant déjà visités par un vétérinaire officiel de l'AFSCA étant donné que chaque animal doit être certifié pour l'expédition vers l'étranger. Cela veut dire concrètement qu'à partir du 1/1/2015, tout opérateur qui commercialise des animaux de compagnie ne sera enregistré qu'une seule fois (au moment de la prochaine certification) dans la banque de

¹ Arrêté royal du 13 décembre 2014 relatif aux règles vétérinaires régissant les mouvements des chiens, chats et furets.

données de l'AFSCA. Cet enregistrement sera effectué au moment de la certification, de manière à limiter la charge administrative pour l'opérateur concerné.

Les opérateurs enregistrés ne sont pas soumis aux contributions. Ils ne devront dès lors pas payer de contribution financière annuelle à l'AFSCA. La rédaction d'un certificat sanitaire pour tout envoi d'animaux de compagnie reste par contre payante, comme auparavant.

6. Annexes

/

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et portée de la révision
1.0	01/01/2015	Version originale